

 FranceAgriMer	DÉCISION MODIFICATIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Gestion des Aides Service des Aides Communautaires Spécifiques 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	INTV-POP-2015-22 du 8 juin 2015
Dossier suivi par : Benoît DEFAUCONPRET Tel. : 01 73 30 37 55 E-mail : benoit.defauconpret@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DPMA	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Modification de la décision n° AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 relative à l'aide en faveur des projets de traçabilité dans le cadre du contrôle de la politique commune de la pêche

BASES RÉGLEMENTAIRES :

Avis du Conseil Spécialisé Pêche Aquaculture de FranceAgriMer en date du 27 mai 2015.

FILIERE CONCERNÉE : filière de la pêche et de l'aquaculture

MOTS CLÉS : Traçabilité, pêche et aquaculture, contrôle.

RÉSUMÉ : cette décision modifie la Décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer, en prorogeant la période d'éligibilité des dépenses prises en compte pour l'aide à l'investissement dans des équipements de traçabilité pour le secteur de la pêche.

Article unique

L'article 4 de la Décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle porte sur les dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier 2013, et :

- jusqu'au 31 janvier 2016 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2012/830/UE du 7 décembre 2012
- jusqu'au 31 janvier 2017 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2013/410/UE du 10 juillet 2013 et la Décision d'exécution de la Commission 2013/762/UE du 9 décembre 2013 ».

L'article 5 de la Décision AIDES-SACSPE-D-2013-62 du 28 octobre 2013 du Directeur général de FranceAgriMer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 2014, et payées :

- jusqu'au 30 juin 2016 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2012/830/UE du 7 décembre 2012
- jusqu'au 30 juin 2017 pour les projets validés par la Décision d'exécution de la Commission 2013/410/UE du 10 juillet 2013 et la Décision d'exécution de la Commission 2013/762/UE du 9 décembre 2013 ».

Le Directeur général
de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN